

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73146

Objet

Modification du taux  
de la participation des  
constructeurs et lotisseurs aux  
équipements collectifs  
d'évacuation des  
eaux usées

DATE DE CONVOCATION

18 octobre 1973

DATE D'AFFICHAGE

19 octobre 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 26

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le dix neuf octobre

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M

onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, M. STIPAL, BUCHET, BUIARD, COLLE, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTEON, DOIREAU, BROTEAU, BERLAND, DELAIR, BOUCHER, BOUTET, PAPERAN, TAP, Mlle FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM.

adame BIDEAU par Melle FOUCHÉ

M. LARRIERE par M. BOUCHET

Absents : MM.

BOIECO, RIVIERE

M MONTEON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 29 janvier 1971, approuvée le 18 mars 1971, le Conseil Municipal a fixé forfaitairement à 1 200 F par logement, le montant de la participation aux dépenses collectives d'évacuation des eaux usées à la charge des constructeurs d'immeubles comportant plus de deux logements.

Or, à l'usage, il est apparu que certains immeubles collectifs comportaient une certaine proportion de logements dits studios.

La Commission des Finances, dans sa réunion du 27 août 1973, après examen du dossier a estimé équitable de proposer de ramener le montant de la participation réclamée à 900 F pour tout logement équivalent aux types I et I bis (studios).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DECIDE :

- d'annuler les dispositions de sa précédente délibération en ce qui concerne le montant de la redevance.

- de fixer comme suit, le montant de la participation des constructeurs ou lotisseurs aux dépenses collectives d'évacuation des eaux usées, pour les constructions comprenant plus de deux logements :

a) logements de plus de 2 pièces principales (type II et au-dessus)

1 200 F par logement (sans changement)

b) studios ou logements type 1 ou 1 bis :

900 F par logement avec effet du 1er octobre 1972

- d'appliquer à cette participation, une révision proportionnelle à l'indice départemental du prix de la construction publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, l'indice de base étant fixé à 2 366 (sans changement).

- de faire recouvrer par le Receveur Municipal la participation en cause avant tout raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées de l'immeuble ou du lotissement (sans changement).

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le \_\_\_\_\_

Le Sous-Préfet

30 NOV. 1973



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint Délégué,